

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1972 Nr. 10

A. TITEL

*Langlopende Handelsovereenkomst tussen
het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en
het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Socialistische
Republiek Roemenië, anderzijds, met Protocol;
Brussel, 8 december 1970*

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst en Protocol is geplaatst in *Trb.* 1971, 76.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1971, 76.

D. GOEDKEURING

Bij brieven van 8 oktober 1971 (*Bijl. Hand. I 1971/72*, nr. 11, en *Bijl. Hand. II 1971/72* – 11 527 (R 826), nr. 1) is de Overeenkomst, met Protocol, in overeenstemming met artikel 60, tweede lid, en op de voet van artikel 61, derde lid, van de Grondwet overgelegd aan de Eerste en de Tweede Kamer van de Staten-Generaal en in overeenstemming met artikel 24, eerste lid, van het Statuut voor het Koninkrijk aan de Staten van Suriname en aan de Staten van de Nederlandse Antillen.

De toelichtende nota die de brieven vergezeld, is ondertekend door de Minister van Economische Zaken H. LANGMAN en de Staatssecretaris van Buitenlandse Zaken WESTERTEP.

De goedkeuring door de Staten-Generaal is verleend op 19 november 1971.

E. BEKRACHTIGING

De volgende Staten hebben in overeenstemming met artikel XI van de Overeenkomst een akte van bekrachtiging nedergelegd bij de Belgische Regering:

België (voor België en Luxemburg) 18 juni 1971
 het Koninkrijk der Nederlanden
 (voor het gehele Koninkrijk) 24 januari 1972

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1971, 76.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1971, 76.

Op 15 oktober 1971 is te Boekarest ondertekend een Eerste Protocol bij de onderhavige Overeenkomst. De bepalingen van dit Protocol, die ingevolge zijn artikel IV, tweede lid, voorlopig werden toegepast te rekenen vanaf 1 januari 1971, zijn ingevolge het eerste lid van genoemd artikel op 15 oktober 1971, met terugwerkende kracht te rekenen vanaf 1 januari 1971, in werking getreden. De nieuwe bij de Overeenkomst behorende lijsten A1 en B1 golden voor het tijdvak van 1 januari tot en met 31 december 1971.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, gold het Protocol ingevolge artikel III voor het gehele Koninkrijk.

De tekst van het Protocol luidt als volgt:

**Premier Protocole
 à l'Accord commercial à long terme entre l'Union
 Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie,
 signé à Bruxelles le 8 décembre 1970**

Les Gouvernements des Parties Contractantes,

Se référant à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie signé à Bruxelles, le 8 décembre 1970,

Considérant les propositions faites par la Commission Mixte, conformément aux dispositions de l'article VIII de l'Accord commercial à long terme,

Désirant remplacer les listes „A” et „B” ainsi que les lettres y afférentes, annexées à l'Accord commercial à long terme,

Sont convenus dans le cadre des réglementations en vigueur des dispositions suivantes:

Article I

Les listes „A” et „B” ainsi que les lettres y afférentes, annexées à l'Accord commercial à long terme, signé à Bruxelles le 8 décembre 1970, sont remplacées par les listes „A1” et „B1” et par les lettres annexées au présent Protocole; toutefois, les échanges ne sont pas limités aux produits repris dans ces listes.

Article II

Les contingents indiqués dans les listes „A1” et „B1” et dans les lettres y afférentes sont valables pour la période du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1971.

Article III

L'application de ce Protocole au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, laquelle sera considérée comme accordée tacitement, sauf notification contraire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, dans les trois mois que suivent la signature du présent Protocole.

Article IV

Le présent Protocole, qui fait partie intégrante de l'Accord commercial à long terme signé à Bruxelles le 8 décembre 1970, entrera en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971.

Toutefois, afin d'éviter tout délai dans l'exécution du présent Protocole, il a été convenu de le mettre en vigueur à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 1971.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bucarest, le 15 octobre 1971 en triple original en langue française.

*Pour l'Union Economique
Benelux*

Pour le Royaume des Pays-Bas
(s.) P. V. PUTMAN CRAMER

Pour l'U.E.B.L.
(s.) JAN ADRIAENSSEN

*Pour la République Socialiste
de Roumanie*

(s.) PRETOR POPA

LISTE „A 1”

Importations de produits roumains dans l'Union Economique Benelux

	Quantités	Valeur en mil- liers de F.B.
1. Moutons de boucherie	2.500 *) têtes	
2. Tomates et raisins frais de table		P.M.
3. Confitures, gelées et marmelades	275 t.	
4. Sucrieries sans cacao, chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	200 t.	
5. Ciment		P.M.
6. Essence d'automobile	120.000 t.	
7. Fuel-oils et/ou gasoil	150.000 t.	
8. Pénicilline		P.M.
9. Engrais azotés	4.000 t.	
10. Colorants		2.000
11. Ouvrages de vannerie, fabriqués au moyen d'osier écorcé, pesant plus de 2,5 kg. la pièce, ainsi que ceux fabriqués au moyen d'osier non écorcé, pesant plus de 1,5 kg. la pièce, à l'exclusion des dames-jeannes destinées à l'industrie		P.M.
12. Plaques pour constructions, dites „hardboard”, brutes	6.000 t.	
13. Fibres textiles artificielles discontinues en masse		P.M.

*) Importations à réaliser, en principe, du 1er janvier au 31 août; examen bienveillant de la possibilité d'autoriser des importations du 1er septembre au 31 décembre d'après la situation du marché intérieur.

Quantités	Valeur en mil- liers de F.B.
<p>14. Tissus de laine ou de poils fins à l'exclusion des tissus pour couvertures non visées sous la position 62.01; Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues contenant moins de 85% en poids de fibres textiles synthétiques ou artificielles mélangés principalement ou seulement de laine ou de poils fins, à l'exclusion des tissus écrus; Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, de laine, de poils fins ou grossiers</p>	1.200
<p>15. Tissus de fibres synthétiques ou artificielles continues, à l'exclusion de: tissus écrus et imprimés, crêpes et tissus pour bandages pneumatiques; Autres tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, à l'exclusion de: tissus écrus non mercerisés et tissus imprimés; Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues autres que mélangés principalement ou seulement de laine ou de poils fins, à l'exclusion de: tissus écrus et imprimés et crêpes</p>	6.400
<p>16. Tissus imprimés de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, à l'exclusion des crêpes; Autres tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, imprimés;</p>	

	Quantités	Valeur en milliers de F.B.
Tissus imprimés de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues, autres que mélangés principalement ou seulement de laine ou de poils fins, à l'exclusion des crêpes		3.300
17. Gants, moufles et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée en matières textiles synthétiques ou artificielles	2.000 douzaines de paires	
18. Bas pour femmes en matières textiles synthétiques	2.000 douzaines de paires	
19. Bas et chaussettes en matières textiles synthétiques autres que les bas pour femmes	8.000 douzaines de paires	
20. Chaussettes grossières pour hommes, tricotées, à bords tricotés, unies, d'un poids de 80 à 120 grs. la paire: en matière textile artificielle ou en laine	4.000 douzaines de paires	
21. Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée de matières textiles synthétiques ou artificielles, de coton ou d'autres matières textiles végétales		3.650
22. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton ou d'autres matières textiles végétales		6.000

	Quantités	Valeur en mil- liers de F.B.
23. Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes en matières textiles synthétiques ou artificielles et en autres matières textiles (à l'exclusion de ceux en soie, bourre de soie (schappe), bourrette de soie, laine ou poils fins); Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: idem		3.500
24. Bottes en caoutchouc	60.000 paires	
25. Brodequins	22.000 paires	
26. Chaussures en cuir pour hommes	145.000 paires	
27. Chaussures en cuir pour garçonnets	130.000 paires	
28. Tuyaux en grès	5.000 t. + P.A.	
29. Verre à vitres	125 t.	
30. Objets en verre soufflé ou pressé		770
31. Bouteilles		750
32. Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en faïence ou en terre fine	50 t.	
33. Produits sidérurgiques	5.000 t. + P.A.	
34. Tubes en acier non soudés	660 t.	
35. Tubes en acier soudés	450 t.	
36. Aluminium brut	1.000 t.	
37. Zinc brut	1.200 t.	
38. Moteurs électriques des positions tarifaires 85.01.07/35		2.650

	Quantités	Valeur en mil- liers de F.B.
39. Moteurs électriques de la position tarifaire 85.01.30		4.000
40. Carreaux de pavement et de revêtement en faïence		P.M.
41. Vélocipèdes sans moteur	2.000 pièces	

LISTE „B 1”

**Importations de produits de l'Union
Economique Benelux en Roumanie**

	Valeur en millions de F.B.
I. <i>Matériel de reproduction et utilitaire d'origine animale et végétale</i>	85
Animaux reproducteurs, oeufs à couvrir, poussins d'un jour, volaille d'élevage, autres animaux vivants, plantes vivantes, produits de la floriculture et des pépinières, bulbes et oignons à fleurs, plants de pommes de terre, semences agricoles et horticoles.	
II. <i>Produits agricoles de consommation</i>	50
Produits laitiers, poudre de lait, lactose, poissons de mer frais, réfrigérés ou congelés, poissons préparés, harengs salés, filets de poisson, salés, séchés, fumés et surgelés, volailles, fruits et légumes frais, houblon indigène, plantes médicinales.	
III. <i>Produits des industries alimentaires</i>	102
Huiles et graisses végétales brutes, raffinées ou hydrogénées, conserves de poissons, de légumes et de fruits, masses et beurre de cacao et autres produits en cacao y compris pour diabétiques, spiritueux, thé mélangé, café soluble, nourriture vitaminée pour bétail, biscuits, huiles et acides gras, alcools gras, glycérine et acide stéarique, graisses animales, épices, albumines, produits à base de tabac, bières, huiles époxydées, extrait de levure.	
IV. <i>Produits chimiques et pharmaceutiques</i>	332
Soufre en poudre et en canon, sélénium, arsenic, oxydes et sels de cobalt, oxydes de germanium, d'antimoine, de cadmium; oxyde de manganèse; chlorure ferrique, de zinc,	

de cuivre; sulfate de cuivre, de zinc, de plomb et de nickel; persulfates; silicates; phosphate bicalcique alimentaire; carbonate de zinc; ferro cyanures de potasse; perborate de soude; peroxyde d'hydrogène; peroxyde de methylethylceton, peroxyde de cyclohexanone; peroxyde de lauraoyle, peroxyde de benzoyle; styrène; trichloréthane; isobutylène; naphthaline purifiée; alcools acycliques et cycliques; polyalcools; éthers oxydes; plastifiants époxydes; stéarates de plomb; stabilisants solides et liquides; polyacides y compris phtalates; acide citrique; acides acétiques, acides gras synthétiques; octoates stanneux; acides gluconiques et leurs sels, sels et esters de l'acide oléique; plastifiants phtalates; méthylamines; chlorure de chlorocholine; diméthylformamide; corps chimiques diazoïques, papier et films diazoïques; thio-composés organiques y compris mercaptants; stabilisants de chlorure de polyvinyle; antioxydants pour matières plastiques; agents séquestrants; composés organo-minéraux; caprolactames; vitamines, enzymes, caféine, théobromine; antibiotiques; produits pharmaceutiques y compris spécialités; engrais phosphatés y compris phosphate bicalcique engrais, scories Thomas, engrais composés, phosphate biammonique; mastiques spéciaux; colorants organiques synthétiques, essence d'orient synthétique et naturelle; pigments; bleu d'outremer; fritte de verre; peintures, laques, vernis et siccatifs, couleur pour émaillage; parfums synthétiques, huiles essentielles et essences composées de parfums et essences à usage alimentaire; sulfates d'alcool gras, produits auxiliaires pour l'industrie textile, du cuir et du papier; émulsifiants; démulsiants; gélatines; produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives; poudres et cartouches de chasse; produits sensibles pour la photo, ciné, arts graphiques et rayons X, supports de films;

Valeur en
millions de F.B.

catalyseurs; pesticides, fongicides, herbicides et insecticides; matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; résines échangeuses d'ions; couvre-parquet.

V. *Peaux, cuirs et ouvrages en cuirs* 20

Cuirs de bovins y compris cuirs de veaux, cuirs et peaux vernis ou métallisés, peaux préparées, gants de protection, courroies de transmission, courroies, articles techniques, cuirs à semelles et à courroies, cuirs d'empeigne, maroquinerie, chaussures.

VI. *Ouvrages en caoutchouc* 15

Courroies transporteuses et de transmission pneumatiques (enveloppes et chambres à air), articles moulés en caoutchouc, tuyaux en caoutchouc.

VII. *Ouvrages en bois* 16

VIII. *Papiers et cartons, ouvrages en papier et carton, articles de librairie* 15

Papier couché et baryté, papier et carton paille, parchemin végétal.

IX. *Matières textiles* 80

Laine lavée et peignée, déchets et blousses de laine et laine d'effilochage, lin teillé, fibres artificielles et synthétiques, y compris câbles, chiffons, poils pour chapellerie et autres poils, laine cardée.

X. *Ouvrages en matières textiles* 80

Fils de rayonne acétate et triacétate, fils de fibres artificielles et synthétiques pures et mélangées y compris câbles, fils pour tissus pour pneus, fils à coudre de fibres textiles synthétiques et artificielles, coton et lin y

compris ceux conditionnés pour la vente au détail; fils de laine pure ou mélangée y compris fils de laine à tricoter; tissus de laine et de fibres synthétiques ou artificielles, purs ou mélangés, couvertures, feutres, couvre-parquet sur support de carton feutre, ficelles lieuses, cordes et cordages y compris câbles mixtes; articles de bonneterie et autres articles confectionnés, cloches pour chapeaux, tissus de coton d'ameublement, tissus pour rideaux, tuyaux d'incendie de fibres synthétiques résistant à l'huile, matelas pneumatiques, tissus de lin, articles en feutre.

XI. *Verres et ouvrages en verre, produits céramiques, ouvrages en pierre* 40

Verre coulé, glace polie, double vitrage, verre et glace de sécurité, miroirs; verre de laboratoire, produits en fibres de verre, fibres et filés de verre, tissus en fibres de verre; produits réfractaires et autres produits céramiques; galets et pavés de silex; lames de tronçonnage; pierres à aiguiser; meules; ouvrages d'amiante, plaques en asbeste-ciment décoratives et isolantes non fabriquées en Roumanie; tuyaux en asbeste-ciment pour conduites sous pression.

XII. *Produits sidérurgiques* 120 + P.A.

XIII. *Métaux non ferreux et ouvrages en ces métaux* 50

Demi-finis en cuivre y compris feuilles en cuivre électrolytique; aluminium allié en lingots; demi-finis en aluminium; fil de zinc; plaques en zinc pour arts graphiques; germanium; poussières de zinc; antimoine brut.

Valeur en
millions de F.B.

XIV. <i>Produits de l'industrie des fabrications métalliques, mécaniques et électriques</i>	805
Matériel d'équipement et d'installation et usines complètes, Ouvrages en métaux communs, Machines, appareils et engins mécaniques, Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électroniques, Véhicules et châssis pour le transport routier, véhicules spéciaux, voitures et matériel pour voies ferrées, bateaux et leurs équipements, avions, Instruments et appareils d'optique, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux, Armes de chasse et de sport	

Tussen de voorzitters van de Beneluxdelegatie en de Roemeense delegatie werden bij de parafering van het Eerste Protocol op 11 december 1970 te Boekarest brieven gewisseld, waarvan de tekst luidt:

Nr. I

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 11 décembre 1970

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en ce qui concerne le contingent no. 2 de la liste „A 1” „Tomates et raisins frais de table: P.M.”, l'importation des dits produits roumains est réglementée actuellement dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, par un régime de calendrier autonome comportant des périodes de suspension d'importation et des périodes pendant lesquelles l'importation est autorisée sans restrictions quantitatives.

Dans le Royaume des Pays-Bas l'importation de pareils produits est autorisée sans restrictions quantitatives.

J'ai l'honneur de vous confirmer que les exportations roumaines des produits en question vers les pays du Benelux pourront s'effectuer suivant la procédure décrite plus haut.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) E. HARFORD

*A Monsieur A. Ioncica
Président de la Délégation
de la République Socialiste
de Roumanie
à Bucarest*

Nr. II

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 11 décembre 1970

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme

entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser, en supplément du contingent de 2.000.000 de F.B. de colorants, prévu à la liste „A1”, l'importation de 2.000.000 de F.B. de colorants. Toutefois ce contingent supplémentaire peut être utilisé seulement pour les produits figurant sous les rubriques douanières suivantes: 320510, 320525, 320530, 320535, 320540, 320545 et 320550.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) E. HARFORD

*A Monsieur A. Ioncica
Président de la Délégation
de la République Socialiste
de Roumanie
à Bucarest*

Nr. III

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 11 décembre 1970

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser, exclusivement pour l'année 1971, en supplément du contingent de 6.000 tonnes prévu à la liste „A1” l'importation de 1.000 tonnes de plaques pour constructions, dites „hardboard”, brutes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) E. HARFORD

*A Monsieur A. Ioncica
Président de la Délégation
de la République Socialiste
de Roumanie
à Bucarest*

Nr. IV

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 11 décembre 1970

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paragraphe, en date de ce jour, du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser, exclusivement pour l'année 1971, en supplément du contingent de 5.000 tonnes + P.A. prévu à la liste „A1”, l'importation de 5.000 tonnes de produits sidérurgiques demi-finis et coils.

Par ailleurs, j'ai pris note de votre désir de porter le contingent dont il est question au paragraphe précédent à 25.000 tonnes. Je ne manquerai pas de soumettre cette demande aux Autorités compétentes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) E. HARFORD

*A Monsieur A. Ioncica
Président de la Délégation
de la République Socialiste
de Roumanie
à Bucarest*

Nr. V

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 11 décembre 1970

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paragraphe, en date de ce jour, du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser, exclusivement pour l'année 1971, en supplément du contingent de 1.000 tonnes prévu à la liste „A1”, l'importation de 4.000 tonnes d'aluminium brut.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) E. HARFORD

*A Monsieur A. Ioncica
Président de la Délégation
de la République Socialiste
de Roumanie
à Bucarest*

Nr. VI

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 11 décembre 1970

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser, en supplément du contingent de 1.200 tonnes prévu à la liste „A1”, l'importation de 300 tonnes de zinc brut.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) E. HARFORD

*A Monsieur A. Ioncica
Président de la Délégation
de la République Socialiste
de Roumanie
à Bucarest*

Nr. VII

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 11 décembre 1970

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme entre

l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, vous avez exprimé le souhait que chaque contingent inscrit dans la liste „A1” puisse être utilisé, partiellement ou intégralement dans n'importe lequel des pays de Benelux.

A cet égard, j'ai eu l'honneur de vous communiquer que le système de répartition appliqué en Benelux permet l'épuisement intégral des dits contingents soit dans un seul, soit dans plusieurs des pays membres.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) E. HARFORD

*A Monsieur A. Ioncica
Président de la Délégation
de la République Socialiste
de Roumanie
à Bucarest*

Nr. VIII

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 11 décembre 1970

Monsieur le Président,

Au cours des pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, il a été convenu, exclusivement pour l'année 1971, que les fournitures à effectuer en 1971 en exécution de contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1971 s'effectueront en dehors des contingents prévus à la liste „B1”.

Je vous prie de vouloir bien marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) E. HARFORD

*A Monsieur A. Ioncica
Président de la Délégation
de la République Socialiste
de Roumanie
à Bucarest*

Nr. IX

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Bucarest, le 11 décembre 1970

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. VIII)

Je marque mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. IONCICA

*A Monsieur E. Harford
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à Bucarest*

Nr. X

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 11 décembre 1970

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paragraphe, en date de ce jour, du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, il a été convenu ce qui suit:

Les Autorités compétentes des Parties Contractantes adopteront les mesures propres à faciliter l'utilisation harmonieuse des contingents repris aux listes „A1” et „B1” annexées à ce Protocole.

Elles prendront notamment les mesures nécessaires pour que les licences afférentes à l'importation soient délivrées en temps utile, surtout en ce qui concerne les produits saisonniers.

Dans l'exécution du présent Protocole, les Parties Contractantes s'accordent réciproquement un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi des autorisations d'importations au delà des contingents des listes „A1” et „B1” en vigueur, dans le cadre de leur politique d'importation et dans la mesure où la situation le permet.

Je vous prie de vouloir bien marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) E. HARFORD

*A Monsieur A. Ioncica
Président de la Délégation
de la République Socialiste
de Roumanie
à Bucarest*

Nr. XI

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Bucarest, le 11 décembre 1970

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. X)

Je marque mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. IONCICA

*A Monsieur E. Harford
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à Bucarest*

Nr. XII

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 11 décembre 1970

Monsieur le Président,

Me référant aux listes „A1” et „B1” jointes au Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique

Benelux et la République Socialiste de Roumanie, paraphé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes convenus de ce qui suit:

Les Parties Contractantes confirment que dans leurs échanges commerciaux les livraisons des produits continueront à s'effectuer dans des conditions commerciales qui ne causeront pas des difficultés sérieuses sur les marchés des Parties Contractantes.

Si les dites difficultés surgissent, les Parties Contractantes se réuniront incessamment et prendront les mesures adéquates afin de les éviter ou de les éliminer.

Je vous prie de vouloir bien marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) E. HARFORD

*A Monsieur A. Ioncica
Président de la Délégation
de la République Socialiste
de Roumanie
à Bucarest*

Nr. XIII

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Bucarest, le 11 décembre 1970

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. XII)

Je marque mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. IONCICA

*A Monsieur E. Harford
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à Bucarest*

Nr. XIV

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Bucarest, le 11 décembre 1970

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme entre la République Socialiste de Roumanie et l'Union Economique Benelux, la Délégation roumaine a insisté sur l'inscription dans la liste „A1” de contingents plus élevés que ceux qui ont été convenus.

Notamment, la Délégation roumaine a insisté pour que l'importation dans l'Union Economique Benelux des produits énumérés ci-dessous, soit réglementée de la façon suivante:

Plaques pour constructions dites „hardboard”, brutes	sans restrictions quantitatives
Moteurs électriques	sans restrictions quantitatives
Tissus de fibres synthétiques ou artificielles continues etc.	à concurrence de 8.000.000 FB.
Tissus imprimés de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues etc.	à concurrence de 5.000.000 FB.
Sous-vêtements de bonneterie etc.	à concurrence de 5.000.000 FB.
Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons etc.	à concurrence de 5.000.000 FB.
Brodequins	à concurrence de 35.000 paires
Chaussures en cuir pour hommes	à concurrence de 160.000 paires

Je vous prie de faire examiner avec bienveillance par les Autorités compétentes de Benelux, l'octroi de licences d'importation pour les produits roumains au-delà des contingents établis dans la liste „A1” susmentionnée, afin d'assurer un développement continu des échanges commerciaux entre la République Socialiste de Roumanie et l'Union Economique Benelux.

Je vous prie de bien vouloir accuser la réception de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. IONCICA

*A Monsieur E. Harford
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à Bucarest*

Nr. XV

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 11 décembre 1970

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. XIV)

Je ne manquerai pas de soumettre cette demande aux Autorités compétentes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) E. HARFORD

*A Monsieur A. Ioncica
Président de la Délégation
de la République Socialiste
de Roumanie
à Bucarest*

Nr. XVI

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Bucarest, le 11 décembre 1970

Monsieur le Président,

Au cours des pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme entre la République Socialiste de Roumanie et l'Union Economique Benelux, j'ai fait état de restrictions quantitatives discriminatoires appliquées aux importations de produits roumains dans les pays du Benelux et souhaité voir libéralisée l'importation des dits produits.

Le Gouvernement Roumain voudrait obtenir la confirmation que les Gouvernements des pays du Benelux, en suivant leur politique de libéralisation des importations, procéderont progressivement à la réduction des restrictions, tant pour le volume que pour la valeur des marchandises importées de la Roumanie, afin que jusqu'à la fin de l'année 1974 – au plus tard – ces restrictions soient complètement éliminées.

Je vous prie de vouloir bien marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. IONCICA

*A Monsieur E. Harford
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à Bucarest*

Nr. XVII

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 11 décembre 1970

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. XVI)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le fait que la lettre susmentionnée sera l'objet d'une analyse approfondie de la part des Gouvernements des pays du Benelux, dont les résultats vous seront communiqués aussitôt que possible.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) E. HARFORD

*A Monsieur A. Ioncica
Président de la Délégation
de la République Socialiste
de Roumanie
à Bucarest*

Nr. XVIII

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bucarest, le 11 décembre 1970

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti, en date de ce jour, au paragraphe du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie signé à Bruxelles le 8 décembre 1970, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

La liste „R” des produits originaires de Roumanie qui sont admis à l'importation dans l'Union Economique Benelux sans restrictions quantitatives conformément au Protocole Annexe du dit Accord, sera complétée à partir du 1^{er} janvier 1971 de la façon suivante:

1. *Produits à ajouter:*

	0701		
	B I	X	Choux-fleurs, à l'état frais ou réfrigéré
	B II	X	Choux blancs et choux rouges, à l'état frais ou réfrigéré
ex	B III	X	Autres choux à l'exclusion des choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré
	C	X	Epinards, à l'état frais ou réfrigéré
	D I	X	Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré
ex	D II	X	Endives et autres salades à l'exclusion de chicorées „Witloof”, à l'état frais ou réfrigéré
	F I	X	Pois, en grains ou en cosse, à l'état frais ou réfrigéré
	F II	X	Haricots en grains ou en cosse, à l'état frais ou réfrigéré
	G IIa	X	Carottes, à l'état frais ou réfrigéré
	H I	X	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré
	II	X	Poireaux, à l'état frais ou réfrigéré
ex	S II	X	Céléris, à l'état frais ou réfrigéré

0702			– Raifort (<i>Cochleria armoracia</i>) cuit ou non, à l'état congelé
ex B	X		
	X		– Betteraves à salade, salsifis, radis et autres racines comestibles similaires à l'exclusion de céleris raves, carottes, navets et raifort, cuit ou non, à l'état congelé
	X		– Persil, cuit ou non, à l'état congelé
	X		– Rhubarbe, cuite ou non, à l'état congelé
08.04			
A II	X		Raisins frais, autres que de table
08.06			
A	X		Pommes fraîches
B	X		Poires fraîches
08.07			
B	X		Pêches fraîches
C	X		Cerises fraîches
D	X		Prunes fraîches
08.08			
A	X		Baies fraîches
27.05			Charbon de cornue
ex 54.01	X		Lin teillé ou autrement traité, mais non filé; étoupes (de teillage et de peignage) et autres déchets de lin dont les fibres ont une longueur de plus de 4 cm.)

2. *Rubriques en regard desquelles il y a lieu d'ajouter le signe X (produits agricoles réglementés):*

0504
 0701
 0702 ex B
 0703 B, C, D, E, ex F, ex G
 0802
 0803
 0804 B
 0805
 0806 C
 0807 A

0807 E
 0808 B, C, D, E, F
 0809
 2204
 2205
 ex 2303
 2305
 2306 ex A
 2401
 ex 5401
 5701

3. *Rubrique en regard de laquelle il y a lieu de supprimer le signe (X) (produits agricoles réglementés)*

0903

4. *Le libellé des rubriques qui suivent doit se lire comme suit:*

2209 X – alcool éthylique résultant de la vinification ou de la mise en oeuvre de sous-produits de celle-ci
 – alcool éthylique, non dénaturé de moins de 80°, à l'exclusion d'alcool éthylique résultant de la vinification ou de la mise en oeuvre de sous-produits de celle-ci; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites „extraits concentrés”) pour la fabrication des boissons

2210 X – vinaigre de vin
 – vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles à l'exclusion du vinaigre de vin

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) E. HARFORD

*A Monsieur A. Ioncica
 Président de la Délégation
 de la République Socialiste
 de Roumanie
 à Bucarest*

Uitgegeven de achtentwintigste januari 1972.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,
 W. K. N. SCHMELZER.*